



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EXPÉRIMENTATION DES ARRÊTS NON SPÉCIALEMENT MOTIVÉS EN APPEL

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 octobre 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 9 octobre 2026,

CONNAISSANCE PRISE du projet de décret en Conseil d'État relatif à l'expérimentation des arrêts non spécialement motivés en appel.

CONNAISSANCE PRISE du courrier d'accompagnement indiquant que ce projet aurait été élaboré à l'initiative de la cour d'appel de Rennes, en concertation avec les barreaux de son ressort.

CONNAISSANCE PRISE du courrier du 2 octobre 2026 de la Conférence des barreaux du Grand Ouest (CRBO) dénonçant l'absence de véritable concertation et faisant état de leur ferme opposition.

RAPPELLE que la motivation des décisions de justice constitue une garantie essentielle du procès équitable, de l'effectivité des voies de recours et de la confiance des justiciables dans l'institution judiciaire ;

CONSTATE que ce projet de décret opère une transposition du mécanisme de l'article 1014 du code de procédure civile, qui permet à toute formation de la Cour de cassation, lorsqu'un pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement de nature à entraîner la cassation, de décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à la requête.

SOULIGNE que l'office du juge d'appel, appelé à connaître à nouveau des chefs du jugement qui lui sont déférés, ne saurait être assimilé à celui du juge de cassation qui se prononce exclusivement sur la conformité au droit de l'arrêt rendu, à l'exclusion de tout examen des faits à l'origine du litige.

RAPPELLE par ailleurs que le code de procédure civile permet déjà, dans les procédures avec représentation obligatoire par avocat, de statuer rapidement par voie d'incident sur l'appel irrecevable pouvant également être soulevé d'office et qu'il existe déjà un mécanisme autorisant la cour, en cas de confirmation, à statuer par adoption des motifs des premiers juges.

S'OPPOSE FERMEMENT à l'expérimentation d'une procédure de rejet non motivé à hauteur d'appel.

DONNE MANDAT à la présidente du Conseil national des barreaux et à son bureau pour transmettre la présente résolution au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à la direction des affaires civiles et du sceau.

* *

Fait à Paris, le 9 octobre 2026

Conseil national des barreaux

Résolution relative à l'expérimentation des arrêts non spécialement motivés en appel

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 octobre 2026